

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU [16/11/2017]**

L'an deux mille dix-sept, le 16 novembre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 10 novembre 2017, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur François AUBER, Maire.

Sont présents : M. François AUBER, Maire ; M. Aurélien PAUL, Mme Noëlle LEVEAU, M. Olivier HENRY, Mme Clydie RENARD, M. Philippe VALLIN adjoints, Mme Frédérique RATTE, M. Blaise ALLEAUME, Mme Josiane COIGNET, M. Gilles HONORÉ, Mme Réjane DEVAUX, Mme Virginie WALBROU, M. Pascal REGHEM, Mme Maria MARQUES, Mme Micheline MONVILLE, M. Patrice DELAMARE, Mme Michèle LESAUVAGE, M. Christian POUPEL et Mme Caroline VAIN.

Absents représentés :

Absents excusés :

... remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Date de convocation : 10/11/2017

Date d'affichage : 10/11/2017

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents :

Votants :

Pour :

Contre :

Abstention :

OBJET : Maintien du non transfert du produit de la taxe de séjour à l'EPCI (61/2017)

Rapporteurs : Mme Noëlle LEVEAU, M. Olivier HENRY et M. François AUBER

Mesdames, Messieurs,

VU la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU l'article 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République transférant la promotion du tourisme aux intercommunalités,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et plus particulièrement ses articles L.2333-26 et suivants,

VU le CGCT et son article L.5211-21 permettant à la Communauté de communes de percevoir la taxe de séjour en lieu et place de la commune sauf délibération contraire de celle-ci,

VU la délibération n°3207 du Conseil Municipal en date du 4 décembre 2008 relative à la taxe de séjour à Saint-Jouin-Bruneval,

VU la délibération 74/2014 du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2014 relative aux tarifs de la taxe de séjour au régime du réel à compter du 1^{er} janvier 2015,

VU la délibération 53/2015 du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2015 relative au montant de la taxe de séjour pour les chambres d'hôte,

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), sous réserve de l'article L.5211-21 du CGCT, peuvent instituer à l'instar des communes, la taxe de séjour intercommunale par délibération de leur organe délibérant.

Bien que la compétence « promotion du tourisme » ait été transférée depuis le 1^{er} janvier 2017 aux EPCI, il n'y avait pas de transfert de plein droit de la taxe de séjour au niveau des EPCI à fiscalité propre.

Ainsi, par la délibération n°CF2017092808a en date du 28 septembre 2017, la Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval a institué la taxe de séjour au réel sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2018.

Toutefois l'article L.5211-21 du CGCT prévoit qu'une commune ayant déjà institué la taxe peut s'opposer à la perception de la taxe par l'EPCI par délibération contraire. En ce cas, la délibération de l'EPCI ne s'appliquera pas dans les territoires des communes membres qui s'y sont opposées par délibération contraire.

Considérant que la Commune de Saint-Jouin-Bruneval souhaite continuer à bénéficier de cette recette fiscale, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer de nouveau pour maintenir à l'échelon communal la perception de la taxe de séjour.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- APPROUVE cette décision de continuer à instaurer et percevoir la taxe de séjour à l'échelle communale.
- AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Le Maire,